



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 18 mai 2017

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Johan Lavielle
Téléphone : 05 61 10 60 07
Télécopie : 05 61 10 60 95
Courriel : johan.lavielle
@haute-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations du public concernant l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous- bassin de la Garonne

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte dans chacun des 11 départements concernés entre le 10 avril et le 11 mai 2017 inclus, avec un minimum de 21 jours, directement par voie électronique ou par courrier.

Quatre contributions ont été adressées lors de cette consultation du public et concerne les sujets suivants :

- l'application des mesures dès le franchissement du DOE ;
- les cas d'exemptions des interdictions de variations de débits ;
- l'expérimentation de fonctionnement de centrales hydroélectriques permettant de déroger aux interdictions ;
- le débit réservé affecté à la prise d'eau de Sarrancolin sur la Neste.

1. Application des mesures dès le franchissement du DOE :

Remarque EDF :

A la lecture du projet d'arrêté, il apparaît que l'usage hydroélectrique est le seul usage à être contraint dès le franchissement des DOE alors que les autres usages ne sont contraints qu'au franchissement du seuil d'alerte.

Les seuils de déclenchement des mesures de restrictions sont pourtant précisés dans le § 2.3 du plan d'actions qui renvoie aux modalités du § 2.5. Ainsi, le § 2.5.1 indique que le DOE et son franchissement n'entraîne qu'une entrée en vigilance ; c'est le franchissement du seuil d'alerte qui déclenche l'application des mesures de restriction.

Il est également précisé que les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau sont interdites dès le franchissement du DOE et que cette interdiction s'applique sur l'ensemble du bassin versant, à l'amont du DOE franchi. Cette restriction peut alors concerner un grand nombre d'aménagements et nous nous interrogeons sur des modalités progressives qui pourraient être mises en œuvre de manière plus localisées et proportionnées.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Au sens du SDAGE, la période de crise correspond au franchissement des DOE. Les restrictions prises par l'État qui sont déclenchées à partir du seuil d'alerte ne reflètent qu'une partie des mesures appliquées visant au retour des débits acceptables pour le milieu.

Le soutien d'étiage de la Garonne, piloté par le Smeag et payé par les différents usagers préleveurs (agriculteurs, collectivités, industriels, etc.), est une des mesures mises en place pour éviter le franchissement du DOE sur la Garonne au niveau de Portet.

De plus, l'application du protocole de gestion des organismes uniques s'applique dès le DOE et permet de mettre en œuvre des premières mesures volontaires – type tours d'eau – d'évitement de franchissement des seuils nécessitant la prise de restrictions par le préfet.

Il est également rappelé que cette interdiction de manœuvre des usines n'est pas une interdiction des turbines qui peuvent toujours fonctionner au fil de l'eau.

Ce point n'est donc pas modifié.

2. Cas d'exemptions des interdictions de variations de débits

Remarque EDF :

Le deuxième alinéa du paragraphe concernant l'usage hydroélectrique précise plusieurs cas d'exclusion de ces interdictions. En particulier les ouvrages concourant au soutien d'étiage ou à la démodulation des débits entrants. Nous souhaitons attirer votre attention sur un cas qui n'est pas mentionné dans les exclusions : les ouvrages devant délivrer, quel que soit le débit entrant, un débit garanti. En effet, les centrales de Fos et Arlos comportent dans leur cahier des charges de concession, l'obligation de délivrer en permanence un débit garanti de 5 m³/s, quel que soit le débit arrivant des centrales espagnoles. Pour lever toute ambiguïté quant au fonctionnement de l'ouvrage de Plan d'Arem, il serait certainement préférable d'ajouter le maintien d'un débit garanti comme bénéficiant d'une exclusion.

Par ailleurs, sur la forme, la rédaction de ce deuxième alinéa ne semble pas aborder de manière hiérarchisées les enjeux liés aux centrales produisant de l'hydroélectricité. Le premier enjeu cité étant les dispositifs de franchissement du poisson, avant la sûreté des ouvrages hydrauliques, ou même le soutien d'étiage.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Ces remarques sont intégrées et prises en compte. La nouvelle rédaction proposée pour ce paragraphe est la suivante :

« Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. »

3. Expérimentation de fonctionnement de centrales hydroélectriques

Remarque EDF :

Le quatrième paragraphe précise que les arrêtés préfectoraux de restriction sont susceptibles d'encadrer des dérogations aux restrictions de fonctionnement en cas d'expérimentations. Ces expérimentations sont basées sur le volontariat des concessionnaires et sont à coordonner sur le bassin.

Dans ce cadre, nous souhaiterions proposer une expérimentation concernant la continuité de fonctionnement de la centrale du lac d'Oô. Celle-ci, bien que n'apparaissant pas dans les centrales de pointes listées dans l'article R.214-111-3 du code de l'environnement, répond à des enjeux forts de production hydroélectrique, et contribue donc à apporter un volume d'eau en Garonne

participant à maintenir les débits. Cette expérimentation pourrait se faire de manière coordonnée avec le SMEAG.

Remarque SHEM :

Concernant les usines SHEM, nous n'avons qu'une seule usine concernée par cet arrêté (Aube dans la vallée du Louron). Les éclusées en été restent extrêmement limitées (de l'ordre de 30 m³/h pendant 3 heures puis des périodes d'arrêts variant entre 3 et 5h). De plus, la restitution de ce débit se fait dans le lac de Génos qui en cette période transite des débits entre 1 et 5 m³/s au titre des lâchures agricoles pour alimenter le canal de la Neste (CACG).

A ce titre, l'application de cet arrêté pour cette usine ne nous paraît pas pertinent d'autant plus que la branche de la Neste ne semble pas être celle qui alimente les variations de débit sur l'ensemble du bassin.

Nous travaillons en collaboration avec la CACG pour justement maintenir des débits les plus stables possibles à l'aval de nos installations pour leur faciliter la gestion de la prise d'eau de Sarrancolin (PE du canal de la Neste).

Remarque HYDROWATT :

Nous, société HYDROWATT, exploitons le barrage et la centrale hydroélectrique de Castillon en Couserans, soumis au régime des concessions et autorisé à fonctionner en éclusées.

Dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse pour le sous bassin de la Garonne, nous souhaitons mettre en œuvre un fonctionnement expérimental de la centrale pour la période d'étiage comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2017, cela conjointement avec la DREAL, les DDT31 et DDT09 et le SMEAG.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Le protocole visant à l'expérimentation du fonctionnement des centrales hydroélectriques en vue de réduire les effets occasionnés par les variations de débits à l'aval des ouvrages ou à leur exemption dans des cas très spécifiques sont à proposer par les concessionnaires qui le souhaitent pour validation avec les services de l'État avant la période d'étiage. Sous réserve de disposer d'un protocole validé par l'ensemble des acteurs avant la période d'étiage, les dérogations seront prises en compte dans chaque arrêté départemental.

4. Débit réservé affecté à la prise d'eau de Sarrancolin sur la Neste

Remarque CACG :

Nous souhaitons émettre une remarque concernant l'annexe 3 relative au canal de la Neste.

Vous mentionnez dans le point 2 ayant pour titre « Débit réservé » qu'il est nécessaire que « les prélèvements du canal de la Neste respectent une obligation de débit réservé », puis rappelez dans le paragraphe suivant les possibilités de dérogation de passer de 4 à 3 m³/s à l'aval de la prise d'eau.

Le débit mesuré à l'aval de la prise de Sarrancolin est un point nodal du SDAGE dont la valeur est de 4 m³/s et le DCR est de 3 m³/s. La valeur usuelle d'un débit réservé correspond au 1/10^{ème} du module au droit de l'ouvrage. Cette valeur correspond à ce jour à un débit de 1.7 m³/s et est très inférieure à 4 m³/s.

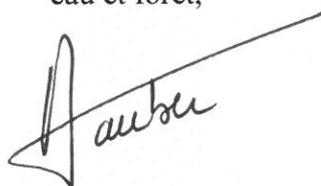
Il n'y a aujourd'hui pas de valeur de débit réservé prescrite dans un règlement d'eau de l'ouvrage ; la seule valeur de débit mentionnée provient du décret de 1963, cette dernière correspondant à la valeur de DOE prescrite par le SDAGE. S'il est normal que soit définie une valeur de débit réservé au droit de l'ouvrage, elle ne saurait correspondre à celle du DOE qui est bien supérieure au dixième du module (comme cela est usuellement admis pour un débit réservé).

Pour cette raison et dans l'attente d'une clarification explicite, nous souhaitons que soit modifié le titre du paragraphe en « Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste » - dérogation « Basse Neste » et que soit enlevé le premier paragraphe (« Les prélèvementsde l'environnement) » qui entretient une confusion entre les termes de Débit Objectif d'Etiage et de Débit Réserve.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin prévoit dans son article 6 le respect d'un débit instantané égal au moins à 4 m³/s, pouvant être réduit à 3 m³/s en des circonstances exceptionnelles pour une durée de 3 mois par an. Cette définition correspond bien à la notion de débit réservé qui impose le respect d'un débit instantané en sortie de tout seuil faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Le principe du respect de cette valeur de débit instantanée est par ailleurs inchangé par rapport à l'arrêté précédent. Le paragraphe ne fera pas l'objet de modification.

La chef de service environnement,
eau et forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tauber', written over a horizontal line that extends to the right.

Mélanie TAUBER